



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2025

N° 10/10

Objet : Remplacement d'un Conseiller municipal au sein de la Commission Sports – Vie associative

L'an deux mille vingt-cinq, le dix février à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 4 février 2025

Présents : Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Christophe ALTOUNIAN, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Sarah MOINE, Conseillère départementale.

Romuald SERVA, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Christophe MARTIN, Anthony VASCONCELOS, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Patrick BRZOZOWSKI, Laurent COKGUL, Arnaud BERNIERE, Conseillers municipaux.

Absents excusés avec pouvoir :

Isabelle GOURDON	a donné pouvoir à	Sarah MOINE
Sophie LEBON	a donné pouvoir à	Tony FIDAN
Rose-Marie ABOUSEFIAN	a donné pouvoir à	Isabelle CARON
Isabelle BOURSIER	a donné pouvoir à	Laurent COKGUL
Rita AYDIN	a donné pouvoir à	Nektar BALIAN

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Adrien DA COSTA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et L2121-22,

Vu la délibération n° 6/17 en date du 27 mai 2020 fixant la liste des Commissions Communales,

Par délibération n° 14/25 en date du 27 mai 2020 désignant les membres de la Commission Sports – Vie associative,

Par délibérations n°9/100 en date du 15 novembre 2021, n° 23/36 en date du 28 mars 2022 et n°12/55 du 13 novembre 2023 modifiant les membres de la Commission Sports – Vie associative,

Vu la démission du conseil municipal de Monsieur Saïd TOUFIQ par courrier en date du 17 décembre 2024 et réceptionné en date du 18 décembre 2024,

Considérant que pour respecter la composition des commissions, telle que prévue par la délibération n° 14/25 en date du 27 mai 2020, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau représentant à la Commission Sports – Vie associative, en remplacement de Monsieur Saïd TOUFIQ,

Vu la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Pascal DOLL, Maire,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité

PROCEDE à l'élection d'un nouveau représentant à la Commission Sports- Vie associative, en remplacement de Monsieur Saïd TOUFIQ :

- EST CANDIDAT : - Monsieur Patrick BRZOWSKI

EST élu membre de la commission Sports – Vie associative :

- Monsieur Patrick BRZOWSKI

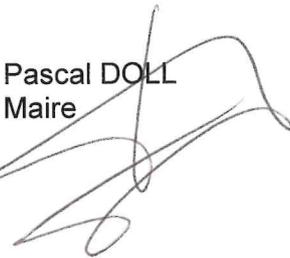
RAPPELLE que la composition de la commission Sports – Vie associative est, en conséquence de ce remplacement, la suivante :

- M. FIDAN
- M. DELCAMBRE
- M. SERVA
- Mme MOINE
- Mme LEBON
- M. MARTIN
- M. PIEGZA
- M. POUVESLE
- Mme BLONDEL
- M. COKGUL
- Mme AYDIN
- M. Patrick BRZOZOWSKI

Adrien DA COSTA
Secrétaire de séance



Pascal DOLL
Maire



Publié le : 14 février 2025
Délibération rendue exécutoire le : 14 février 2025
conformément aux dispositions des
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code
général des collectivités territoriales

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».

Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »